



COMMUNE DE TROISTORRENTS

**Règlement
concernant
l'alimentation
en eau potable**

Imprimerie: Montfort SA

1987

TABLE DES MATIÈRES

	Article
Bouches d'incendie	8
But et application	1
Compétences et obligations de la commune	2
Conditions techniques	12
Construction	7
Contributions aux frais d'équipement de distribution «plus-value»	23
Contrôle	14
Demande de raccordement au réseau	18
Enregistrement de l'eau consommée	22
Etendue des obligations de la commune	3
Etendue des obligations des concessionnaires	4
Entretien	13
Exécution	11
Finances périodiques d'abonnement d'eau	24
Fixation des tarifs	25
Fourniture	19
Manceuvre des bouches d'incendie et des vannes	9
Mauvais fonctionnement	21
Pénalités	29
Plan directeur	5
Prestations spéciales	26
Réseau de conduites	6
Résiliation de l'abonnement d'eau	16
Responsabilité de l'usager	20
Risque de gel	17
Suspension de la fourniture de l'eau	15
Tarif forfaitaire pour la construction	27
Taxe de raccordement	28
Utilisation du domaine privé	10

Commune de Troistorrents

Règlement concernant l'alimentation en eau potable

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But
et application

Article premier. – Le présent règlement régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations principales communales de distribution d'eau ainsi que les rapports entre le service des eaux et les usagers.

Compétences
et obligations
de la commune

Art. 2. – La commune construit, exploite et entretient les installations principales conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

Etendue
des obligations
de la commune

Art. 3. – La commune est tenue de fournir, en fonction de la capacité de ses installations, une eau de boisson de qualité irréprochable aux usagers domiciliés dans le périmètre de distribution, conformément aux dispositions réglementaires et aux conditions du tarif. Elle pourvoit, dans la même mesure, à la fourniture de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu.

3. 1. Le périmètre de distribution correspond au périmètre des zones de constructions.
3. 2. La commune n'est pas tenue, mais elle demeure libre de fournir de l'eau en dehors du périmètre des zones de constructions. Elle ravitaillera dans la mesure de ses possibilités les bâtiments situés en dehors dudit périmètre.
3. 3. En cas de force majeure, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives qu'elle juge propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et la fourniture de l'eau aux usagers.

3. 4. La commune délivre, sur le parcours de son réseau de distribution, des concessions:
 - a) pour tous les usages ménagers et besoins domestiques
 - b) pour tous les usages non ménagers: commerces, exploitations rurales, etc.
3. 5. La commune distribue l'eau potable au compteur avec droit de consommation annuelle d'un minimum déterminé. Elle se réserve, dans les cas déterminés et spéciaux, de fournir l'eau par simple évaluation ou de telle façon autre qu'elle jugera convenable.
3. 6. La commune se réserve de limiter ou restreindre toute demande de concession qui lui paraîtrait présenter des inconvénients ou ne pas offrir de garanties suffisantes.
3. 7. Dans la règle, les concessions sont accordées aux seuls propriétaires des immeubles à desservir.
Exceptionnellement, la commune peut accorder une concession à un locataire avec l'assentiment exprès du propriétaire.

**Etendue
des obligations
des
concession-
naires**

Art. 4. – Sauf dérogation, chaque immeuble doit avoir un embranchement séparé avec une prise d'eau distincte, sur la conduite communale. Cette conduite reste propriété du concessionnaire qui en assure l'entretien. Le propriétaire de plusieurs immeubles, même contigus, est tenu de contracter autant d'abonnements qu'il a d'immeubles.

4. 1. Sauf en cas d'incendie, il est interdit à tout concessionnaire de céder l'eau, sous quelque forme que ce soit, à un tiers, hors de l'immeuble auquel la concession est accordée.
4. 2. Chaque concession d'eau fait l'objet d'un contrat d'abonnement d'eau, conclu entre la commune et le concessionnaire.
4. 3. Chacune des parties peut résilier le contrat d'abonnement par avis écrit.
4. 4. Sauf convention contraire, la disparition de l'immeuble entraîne de plein droit la résiliation de la concession pour la fin du semestre en cours.
4. 5. En cas de mutation (vente, échange, donation) de la propriété d'un immeuble au bénéfice d'une concession d'eau, le concessionnaire doit en informer immédiatement la commune et faire en sorte que le nouveau propriétaire reprenne à son profit et à sa charge les droits et les obligations découlant de la concession.

CHAPITRE II

Installations principales communales

Plan directeur	Art. 5. – La commune établit un plan directeur des installations principales conformément aux directives cantonales.
Réseau de conduites	Art. 6. – Le réseau public comprend les conduites maîtresses et les conduites de distribution, ainsi que les bouches d'incendie.
Construction	Art. 7. – Le service ou son mandataire détermine les caractéristiques techniques et les tracés de toutes les conduites. Elles sont installées conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).
Bouches d'incendie	Art. 8. – La commune fixe le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie et les fait installer, d'entente avec le service du feu. Elle en supporte le coût, de même que les frais de raccordement aux conduites du réseau. En cas de sinistre, le corps des sapeurs-pompiers dispose de toute la réserve d'eau et de toutes les bouches d'incendie dont l'accès sera libre en tout temps.
Manœuvre des bouches d'incendie et des vannes	Art. 9. – Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de manœuvrer les bouches d'incendie et leur vanne de prise.
Utilisation du domaine privé	Art. 10. – Sous réserve des articles 676 et 742 CC, tout propriétaire est tenu d'accorder, sur son bien-fonds, les droits de passage nécessaires pour l'installation et l'entretien des conduites, vannes, bouches d'incendie, etc.

CHAPITRE III

Branchements d'immeubles

Exécution

Art. 11. – La prise d'eau sur la conduite communale ainsi que l'embranchement, sont établis par les soins de la commune et aux frais du concessionnaire, jusqu'au compteur. L'embranchement est d'un diamètre minimal de 1" (27 mm Ø).

En outre:

- a) Il est muni d'un robinet de prise placé sous regard à proximité immédiate de la conduite communale: il ne doit être utilisé que par la commune.
- b) Les conduites jusqu'au bâtiment seront d'une profondeur de 1,20 m pour Morgins. Pour Troistorrents, elles seront à une profondeur de 1 m.
- c) En aucun cas, un tuyau ne peut être placé sous une conduite d'égouts.
- d) Il est muni d'un robinet d'arrêt (à vis) placé à l'entrée de l'immeuble, avant le compteur. Il peut être utilisé par l'abonné en cas de réparation de l'installation intérieure.
- e) Après chaque compteur, il est obligatoire de poser un clapet de retenue (genre Ocean).
- f) La pose de WC à fermeture rapide est interdite.

Conditions techniques

Art. 12. – Si pour des raisons majeures, un tronçon de conduite dessert plusieurs concessionnaires, il leur appartient de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne l'utilisation de leurs installations communes.

Entretien

Art. 13. – Il est interdit aux concessionnaires de modifier en quoi que ce soit leurs installations, sans autorisation de la commune. Toute infraction aux dispositions du présent article autorise la commune, sans préjudice de son droit à des dommages-intérêts, à supprimer immédiatement la distribution de l'eau et à résilier aussitôt le contrat d'abonnement. Le concessionnaire en faute pourra, en outre, être frappé d'une amende dans la compétence municipale, ou le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales par voie judiciaire.

Contrôle

Art. 14. – La commune ne livre de l'eau que lorsque les installations intérieures sont conformes à ces prescriptions. Elle a le droit en tout temps de visiter ces installations et, si elle constate des déficiences, d'impartir au concessionnaire un délai convenable pour y remédier. Elle peut y faire des prélèvements d'eau aux fins d'analyse et prendre toute autre mesure d'ordre sanitaire. Elle peut, quand le

concessionnaire s'oppose à la visite de ces installations ou refuse de se conformer aux instructions qui lui sont données, suspendre la fourniture de l'eau, cette mesure ne déchargeant en rien le concessionnaire de ses obligations.

Suspension
de la
fourniture
de l'eau

Art. 15. – Lorsque la commune doit exécuter des travaux ou prendre toute autre mesure entraînant une interruption de la fourniture de l'eau, elle en prévient les concessionnaires intéressés. De telles interruptions, de même que celles qui sont dues à des causes imprévisibles ou résultant de force majeure (rupture de conduite, gel, sécheresse) ne confèrent aux concessionnaires aucun droit à des dommages-intérêts et ne les déchargent en rien de leurs obligations envers la commune. Toutefois, si l'interruption dépasse la durée d'un mois, une diminution de la finance d'abonnement proportionnellement au temps d'interruption sera accordée au concessionnaire.

En cas de pénurie d'eau, la commune se réserve le droit d'interrompre le service de distribution de l'eau, de restreindre l'arrosage des jardins, ou encore de régler le robinet d'arrêt des concessions à forfait.

Résiliation de
l'abonnement
d'eau

Art. 16. – Lorsque le contrat d'abonnement prend fin ou qu'il est résilié, la commune fait enlever le compteur, fermer l'embranchement et supprimer la connexion entre l'embranchement et la conduite communale, le tout aux frais du concessionnaire.

Risque
de gel

Art. 17. – Le propriétaire maintient en permanence les installations de son immeuble en parfait état de fonctionnement.

Les appareils et conduites exposés au risque de gel doivent être mis hors service et vidangés. L'utilisateur est responsable de tous dégâts.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales pour les concessions au compteur

- Demande de raccordement au réseau** **Art. 18.** – Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande écrite adressée à la commune. L'octroi de l'autorisation de raccordement est soumis aux dispositions du présent règlement et aux conditions du tarif.
- Fourniture** **Art. 19.** – Pour chaque concession, la commune fournit un compteur qui est posé devant tout orifice propre à débiter de l'eau et à l'intérieur des bâtiments. Le compteur reste la propriété de la commune qui en détermine le type, le calibre et l'emplacement, ce dernier d'entente avec le propriétaire. La pose du compteur se fait par les soins de la commune aux frais du concessionnaire. L'emplacement du compteur doit être d'un accès facile, à l'abri du gel et d'autres agents de détérioration.
- Responsabilité de l'usager** **Art. 20.** – Le concessionnaire est responsable de tout accident ou détérioration du compteur. Sont toutefois exclus de cette responsabilité les accidents ou détériorations résultant d'une cause inhérente au compteur lui-même ou de son usure normale. Dans ce cas, la commune répare ou remplace, à ses frais, le compteur endommagé.
- Mauvais fonctionnement** **Art. 21.** – Seules les indications du compteur font foi, touchant la quantité d'eau consommée. En cas d'anomalie dans la marche du compteur, le concessionnaire doit prévenir immédiatement la commune: à défaut de quoi, il pourra lui être réclamé la totalité de l'eau, sur la base des consommations antérieures. S'il y a des doutes sur les indications d'un compteur, le service des eaux le soumet à un essai. Lorsque la vérification se fait à la demande d'un abonné, les frais en sont supportés par la commune si les indications du compteur sont reconnues fausses et par l'abonné si la vérification en démontre l'exactitude. Il est admis une tolérance de 5% soit en plus soit en moins. Si l'erreur dépasse cette limite au détriment de l'abonné, il en sera tenu compte dans la facture.
- Enregistrement de l'eau consommée** **Art. 22.** – La commune contrôle les compteurs aussi souvent qu'elle le juge convenable: elle relève les index au moins une fois par an. Les abonnés doivent en tout temps donner aux agents de la commune libre accès aux compteurs. En cas d'infraction à l'alinéa précédent, la commune peut suspendre la fourniture de l'eau, sans que l'abonné soit déchargé des obligations.

CHAPITRE V

Financement

Contributions
aux frais
d'équipement
de distribution
«plus-value»

Art. 23. – Lorsque l'installation d'une nouvelle conduite de distribution met en valeur des biens-fonds, ou apporte des avantages aux propriétaires fonciers, ceux-ci sont tenus de participer aux frais d'équipement. S'il s'agit d'une conduite maîtresse à laquelle des bâtiments à construire seront raccordés directement, la commune percevra une contribution de plus-value auprès des propriétaires.

Finances
périodiques
d'abonnement
d'eau

Art. 24. – Les finances d'abonnement sont payables après chaque relevé de compteur. L'abonnement est dû, même en l'absence de toute consommation d'eau. La commune peut interrompre la fourniture d'eau après avertissement et avis écrit, lorsque l'abonné:

- a) utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions
- b) refuse ou rend impossible aux agents de la commune l'accès à ses installations
- c) prélève de l'eau au mépris de la loi ou des tarifs
- d) refuse les autorisations nécessaires à l'établissement des canalisations communales.

Les agents de la commune ont le droit de mettre hors service, sans avertissement, toute installation ou appareil défectueux.

Fixation
des tarifs

Art. 25.

- a) Location annuelle du compteur: 10% de la valeur du compteur au prix du jour.
- b) Taxe annuelle de base jusqu'à 80 m³: Fr. 80.–.
- c) Taxe de consommation: le m³ Fr. 0.45.
- d) Dans une exploitation à caractère agricole, il sera appliqué un tarif de Fr. 0.25 le m³, à partir d'une consommation de 150 m³ pour le bétail.
- e) Dans les immeubles de plusieurs appartements muni d'un seul compteur, il sera appliqué une taxe supplémentaire de Fr. 60.– par appartement.
- f) Pour les hôtels et pensions avec logements, une taxe supplémentaires de Fr. 5.– par lit concessionné.
- g) Pour les colonies et homes d'enfants il sera appliqué une taxe de Fr. 4.– par lit ou couchette.
- h) Les taxes des points b) à f) sont indexés selon l'indice suisse à la consommation.

**Prestations
spéciales**

Art. 26. – La commune facture au bénéficiaire ses prestations, tels qu'exploitations de fontaines ornementales, lavages de rue, d'égouts, etc.

**Tarif
forfaitaire
pour la
construction**

Art. 27. – Si les circonstances ne permettent pas l'application du tarif usuel au compteur, il sera appliqué le tarif forfaitaire suivant:

- a) taxe de concession: Fr. 50.–
- b) forfait établi sur la base du mètre cube de construction, soit Fr. 0.15 par mètre cube de construction, calculé selon les normes SIA.

Le service des eaux peut imposer ce tarif ou le tarif au compteur.

**Taxe de
raccordement**

Art. 28. – *Pour les habitations*

La taxe de raccordement est fixée à Fr. 2200.–/appartement sur la base de l'indice zurichois du coût à la construction de logement au 1^{er} novembre 1987. Il sera réadapté chaque année au 1^{er} janvier selon l'indice du 1^{er} novembre de l'année précédente. La taxe de raccordement sera soumise à l'Assemblée primaire lorsque l'indice zurichois du coût de logement atteindra 200 ou au plus tard en 1997.

Pour les hôtels

pensions avec logements et constructions commerciales, la taxe sera égale à 1,20% de la taxe cadastrale, mais au minimum Fr. 5000.–.

Pénalités

Art. 29. – Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende allant de 100 francs à 1000 francs.

Le présent contrat de fourniture d'eau entrera en vigueur dès son approbation par l'Assemblée primaire et son homologation par le Conseil d'Etat. Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Le présent règlement a été ratifié par le Conseil communal en séance du 10 novembre 1986, par l'Assemblée primaire du 5 décembre 1986 et homologuée par le Conseil d'Etat en date du 24 juin 1987.